



SOMMAIRE

	Pages
Organisation des travaux	285
<i>Point 48 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
Article 4 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (<i>fin</i>)	285
Proposition concernant l'addition d'un article sur les droits de l'enfant au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques	286

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission que l'Assemblée générale abordera en séance plénière, le mercredi 20 novembre, l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce document est appelé à avoir sur l'opinion publique les mêmes répercussions que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est donc éminemment souhaitable que l'Assemblée puisse l'adopter à l'unanimité. Aussi, quelques délégations ont-elles entamé des négociations en vue de mettre au point un texte définitif susceptible de recueillir tous les suffrages. Au cours de la dernière réunion du Bureau, le Président de la Troisième Commission a été prié de lancer un appel à ces délégations pour qu'elles accélèrent les dites négociations.

2. Le Président signale d'autre part que la Commission est considérablement en retard sur son programme de travail et qu'il ne lui sera pas possible d'examiner en détail tous les points de son ordre du jour. Dans ces conditions, elle pourrait peut-être envisager d'appliquer certaines des méthodes recommandées dans le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (A/5423), en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail des commissions. La création de comités de travail qui fonctionneraient simultanément avec la Commission et qui s'occuperaient de concilier les points de vues exprimés serait à cet égard particulièrement utile. De cette manière, la Commission serait en mesure de présenter à l'Assemblée générale des propositions concrètes au sujet des points de son ordre du jour dont elle n'aura pas achevé l'examen.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5411 et Add.1 et 2, A/5462; A/5503, chap. X, sect. VI; E/2573, annexes I à III; E/3743, par. 157 à 179; A/C.3/L.1062, A/C.3/L.1171, A/C.3/L.1174, A/C.3/L.1176) [*suite*]

**ARTICLE 4 DU PROJET DE PACTE RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (fin)**

3. U MYAT TUN (Birmanie) dit que l'amendement présenté par l'Arabie Saoudite au paragraphe 2 (A/C.3/L.1171) ne saurait trouver d'appui dans la tradition birmane en matière de mariage. En effet, l'article 22 traite essentiellement du rôle de l'Etat dans ce domaine et, en Birmanie, l'Etat ne joue pas un rôle important dans la consécration du mariage, qui est à proprement parler le résultat d'un accord librement consenti entre un homme et une femme. Le mariage birman, qui n'a pas besoin d'être célébré devant des autorités civiles, entraîne cependant divers droits et obligations bien déterminés.

4. D'autre part, la délégation birmane estime qu'en cas de danger exceptionnel l'Etat doit pouvoir suspendre ou restreindre l'exercice de certains droits pour protéger sa sécurité. Il doit notamment être libre, en cas de guerre, d'empêcher des mariages qui l'obligeraient à conférer un statut juridique et même sa nationalité à un ressortissant du pays ennemi. En tout état de cause, les guerres prennent fin et, à l'issue des hostilités, les individus peuvent de nouveau exercer pleinement leur droit de contracter mariage et de fonder une famille.

5. Pour toutes ces raisons, la délégation birmane votera contre l'amendement de l'Arabie Saoudite.

6. Selon M. BEAUFORT (Pays-Bas), il n'est pas étonnant que l'article 4 ait fait l'objet de longs débats. Sa nécessité même en complique la rédaction. En effet, si l'on doit admettre que des circonstances exceptionnelles peuvent amener à suspendre ou restreindre l'exercice des droits énoncés dans le projet de pacte, il faut se garder d'autoriser trop de dérogations.

7. Les délégations du Mexique et de l'Arabie Saoudite ont mis au point un amendement commun (A/C.3/L.1176) au paragraphe 3, qui améliore nettement le texte initial; la délégation des Pays-Bas votera en sa faveur.

8. En revanche, elle ne pourra donner sa voix à l'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1171), malgré l'éloquent plaidoyer de M. Baroody en faveur de l'exercice du droit au mariage même en temps de guerre ou de danger public. A ce propos, M. Beaufort rappelle qu'au moment de l'invasion des Pays-Bas par les troupes nazies, en mai 1940, le Gouvernement néerlandais a jugé nécessaire d'interner les

personnes d'origine allemande vivant sur son territoire, même si elles étaient mariées à des ressortissants des Pays-Bas. Cette décision était motivée par la nécessité de protéger la sécurité de l'Etat et par la menace que constituait pour le pays l'infiltration nazie. Si une telle mesure peut être considérée comme indispensable, un Etat doit à plus forte raison pouvoir empêcher des mariages qui confèreraient à des ressortissants ennemis la nationalité de leur conjoint.

9. M. ATAULLAH (Pakistan) se joint aux délégations qui ont fait part de leur intention de voter contre l'amendement de l'Arabie Saoudite. Il estime que le droit au mariage ne fait pas partie des droits fondamentaux et inaliénables de l'homme. La preuve en est qu'il fait l'objet de certaines restrictions même en temps normal: par exemple, il existe des lois interdisant le mariage entre des personnes ayant un lien de parenté trop étroit; les membres de certains ordres ou de certaines communautés sont invités à renoncer au droit de se marier. Il ne serait donc pas souhaitable de placer le droit au mariage sur le même plan que les droits à la vie et à la liberté, qui sont visés dans les articles mentionnés au paragraphe de l'article 4.

10. M. DELGADO (Sénégal) dit qu'après avoir écouté les arguments pertinents des représentants de l'Arabie Saoudite (1261^{ème} séance) et de la Roumanie (1259^{ème} séance) la délégation sénégalaise est convaincue de la nécessité d'inclure l'article 22 parmi ceux auxquels aucune dérogation ne devrait être permise. Le mariage est une institution sacrée tant pour l'homme que pour la société et doit donc être respecté en toute circonstance. Au reste, comme l'a fait remarquer le représentant de la Roumanie, l'amendement de l'Arabie Saoudite ne crée aucune difficulté pour les pays dont la législation s'inspire du droit romain.

11. Pour M. HAMID (Soudan), ce serait aller à l'encontre de la tradition et des convictions religieuses soudanaises que de suspendre le droit visé à l'article 22 en raison de circonstances exceptionnelles. La délégation soudanaise votera donc en faveur de l'amendement de l'Arabie Saoudite au paragraphe 2.

12. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) votera également pour ledit amendement.

13. Mlle WACHUKU (Nigéria) dit que la législation nigérienne ne confère pas la nationalité nigérienne à l'étranger qui épouse une ressortissante du pays. D'autre part, la Nigéria n'ayant pas été en guerre depuis son indépendance, il est difficile à la délégation nigérienne de concevoir pleinement les conséquences pratiques de l'amendement de l'Arabie Saoudite. Elle réserve donc sa position sur cet amendement.

14. M. BAROODY (Arabie Saoudite) n'ignore pas que son amendement crée des difficultés pour certaines délégations, du fait des dispositions constitutionnelles en vigueur dans leur pays. Cependant, il tient à souligner une fois de plus que la tâche de la Troisième Commission n'est pas d'adapter les projets de pactes aux termes des constitutions nationales. Ce qu'il faut, au contraire, c'est remanier ces constitutions en fonction des pactes.

15. M. Baroody déplore qu'une conception nationaliste et étroite de l'Etat semble prédominer au sein d'un

organe des Nations Unies. Des arguments d'ordre juridique font oublier que, derrière les nationalités, il y a des individus, dont les droits sont sacrés. C'est à la conscience et aux sentiments humanitaires des membres de la Commission que M. Baroody fait appel. Il veut espérer que tous sont également conscients de l'inhumanité de mesures qui empêchent deux personnes de se marier uniquement parce que le sort a voulu qu'elles appartiennent à des nationalités différentes. Pour M. Baroody la suspension du droit au mariage, outre qu'elle risque de créer des liaisons illicites, est tout aussi inique en temps de guerre qu'en temps de paix.

16. Pour M. Baroody, le mariage a autant, sinon plus, d'importance que la religion, qui, à l'heure actuelle, tend de plus en plus à être remplacée par des idéologies et à se muer en simples manifestations de caractère social. Le mariage, en revanche, est le fondement même de la société.

17. Etant donné les discussions auxquelles son amendement a donné lieu, M. Baroody accepte de le retirer, tout en restant profondément convaincu de son bien-fondé. Il regrette vivement que la Commission semble se tourner obstinément vers le passé au lieu de regarder vers l'avenir, qu'elle oublie que c'est l'Etat qui est au service du peuple et non le peuple au service de l'Etat, et que la guerre continue à occuper les esprits alors qu'il faudrait uniquement travailler pour la paix.

18. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Arabie Saoudite d'avoir retiré son amendement et invite la Commission à passer au vote sur l'article 4 et sur l'amendement du Mexique et de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1176) au paragraphe 3 de cet article.

A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'article 4 est adopté.

Par 86 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 de l'article 4 est adopté.

A l'unanimité, le point 1 de l'amendement A/C.3/L.1176 au paragraphe 3 de l'article 4 est adopté.

A l'unanimité, le point 2 de l'amendement A/C.3/L.1176 au paragraphe 3 de l'article 4 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 4, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié, est adopté.

19. M. Antonio BELAUNDE (Pérou) dit que, bien que la rédaction de l'article qui vient d'être adopté soit quelque peu équivoque, sa délégation a voté en sa faveur, étant bien entendu que les dispositions du paragraphe 3 n'affectent pas le droit souverain de l'Etat de suspendre l'application de certaines libertés, droit qui est énoncé à l'article 70 de la Constitution du Pérou.

PROPOSITION CONCERNANT L'ADDITION D'UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

20. Le PRESIDENT propose à la Commission d'examiner tout d'abord le projet d'article relatif aux droits de l'enfant (A/C.3/L.1174), que huit délégations proposent d'inclure dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, en vue d'étendre à d'autres catégories d'enfants la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 22 pour ceux dont les

parents se séparent. C'est la délégation polonaise qui, dès la seizième session, a proposé (A/C.3/L.943) de compléter ainsi les dispositions de l'article 22.

21. Au cours de la dix-septième session, certaines délégations, dont la délégation chilienne, se sont prononcées en faveur de l'inclusion, dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, d'un article sur les droits de l'enfant qui correspondrait aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres délégations se sont déclarées plutôt favorables à l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant. La Commission a été saisie d'une proposition polonaise (A/C.3/L.1014), qui a suscité l'opposition de beaucoup de délégations du fait qu'elle prévoyait l'égalité des droits pour les enfants nés du mariage et les enfants nés hors mariage, et d'une proposition chilienne (A/C.3/L.1019), qui évitait cette difficulté en demeurant plus générale.

22. Après un débat très complexe, la Commission a décidé (1178ème séance), sur la proposition de plusieurs délégations, dont la délégation chilienne, de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme. Celle-ci, lors de sa dix-neuvième session, a étudié un projet polonais et un projet chilien, rédigés tous deux de manière à permettre l'adoption d'une formule de compromis, mais elle ne s'est pas prononcée. Les débats de la Commission des droits de l'homme sont résumés dans son rapport annuel au Conseil économique et social (voir document E/3743, par. 157 à 179).

23. La Commission doit, bien entendu, tenir compte également de la Déclaration des droits de l'enfant, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et a fait l'objet de la résolution 1386 (XIV).

24. Le Président estime regrettable que les débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale se soient surtout orientés vers la question du caractère de la filiation, en d'autres termes vers le point de savoir s'il faut reconnaître des droits égaux aux enfants légitimes et aux enfants naturels au détriment des autres aspects fondamentaux de la protection de l'enfance, mentionnés dans la Déclaration des droits de l'enfant.

25. En effet, considéré sous l'angle sociologique, ce problème est angoissant aujourd'hui, non seulement dans les pays développés, où, selon les pédagogues, la délinquance juvénile augmente et les enfants ont de plus en plus tendance à souffrir de névroses, mais aussi et surtout dans les pays sous-développés, où des millions d'enfants sont en outre victimes de la misère et de la malnutrition. Il convient, dans l'examen de cette question, de ne pas perdre de vue le caractère éminemment social du concept de la protection de l'enfance.

26. Le Président invite la Commission à examiner, d'une part, s'il est nécessaire d'inclure dans le projet de pacte l'article proposé et, d'autre part, si l'élaboration d'une convention — qui, selon certains, serait exclue par l'adoption d'un article — est préférable, et, enfin, quelle serait la portée des obligations qu'assureraient les Etats pour assurer la protection de l'enfant.

27. Mme DEMBINSKA (Pologne) déclare que si sa délégation a, dès la seizième session, présenté un projet d'article sur les droits de l'enfant, c'est parce

qu'elle estimait que, l'objet des pactes étant de transformer en obligations juridiques les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes devaient également englober les principes proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire après l'élaboration des projets de pactes par la Commission des droits de l'homme. Ces principes sont en effet très importants, car les enfants et les jeunes gens représentent un tiers de l'humanité et constituent le groupe le plus faible de la société; ils ont besoin d'être protégés, puisque la manière dont ils sont traités influe sur leur attitude envers la vie et leur capacité de résoudre les difficultés qu'ils rencontreront au cours de leur existence.

28. Le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reprend un grand nombre des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant, mais ne contient aucune disposition relative au statut juridique de celui-ci. Sa protection juridique doit donc être garantie par le pacte relatif aux droits civils et politiques, qui est l'instrument approprié pour assurer sa défense contre les abus possibles de pouvoir et contre la discrimination. Des lois de ce genre existent d'ailleurs dans beaucoup de pays.

29. La Commission n'ayant pas eu le temps d'examiner la proposition polonaise à la seizième session de l'Assemblée, elle l'a reprise à la dix-septième session, au cours de laquelle Mme Dembinska, en réponse à certaines objections, a bien précisé qu'il existe un droit appartenant spécifiquement à l'enfant — celui d'être alimenté et éduqué par ses parents —; que le problème n'est pas le même pour d'autres groupes de la société, les vieillards notamment, étant donné que ceux-ci jouissent de tous les droits civils et politiques et n'ont besoin que d'une aide sociale; qu'il n'est pas exact de considérer que les droits et libertés prévus dans le pacte appartiennent aussi aux enfants et aux jeunes gens, car ceux-ci, restant sous la protection des adultes, ne peuvent et ne doivent pas exercer pleinement ces droits et libertés; enfin, qu'il n'est pas réaliste de soutenir que la famille seule doit être responsable de l'enfant, puisque d'autres influences s'exercent sur lui, celle des éducateurs, des camarades de classe, des organisations de jeunesse ou, faute de ces dernières, d'autres influences qui peuvent être pernicieuses.

30. Lorsque l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, la proposition révisée (A/C.3/L.1014/Rev.1) que la délégation polonaise avait présentée conjointement avec la délégation yougoslave, elle a également demandé au Secrétaire général de transmettre à la Commission les résultats d'une enquête, qu'il devait effectuer auprès des gouvernements et des institutions spécialisées [résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale]. La Commission des droits de l'homme a surtout examiné s'il était opportun d'inclure l'article en question dans le pacte relatif aux droits civils et politiques et quelles seraient les conséquences juridiques de cette inclusion, mais elle n'a pas étudié à fond le contenu du projet d'article.

31. Comme les débats de la Troisième Commission, les observations des gouvernements et des institutions spécialisées ont montré que cette inclusion avait de nombreux partisans, et Mme Dembinska cite à

cet égard les réponses du Brésil, du Tanganyika et de l'UNESCO (E/CN.4/850 et Add.1.). L'UNESCO estimait cependant que le droit relatif à l'éducation relevait essentiellement du projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, où il est énoncé en détail à l'article 14, et signalait le danger de traiter du même droit dans des termes différents dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

32. C'est pour tenir compte de ces observations que les auteurs du projet dont est saisie la Commission ont éliminé de leur texte la question de l'éducation, ainsi d'ailleurs que celle des enfants nés hors mariage, qui donnait lieu à trop de controverses.

33. Par les mots "protection spéciale" qui figurent au paragraphe 1 de l'article proposé, les auteurs entendent l'ensemble des mesures propres à assurer le statut juridique de l'enfant dans la famille et dans la société, mesures qui ne peuvent, bien entendu, être énumérées en détail dans le projet de pacte lui-même. Mme Dembinska voudrait analyser le rôle que doivent jouer à cet égard la famille, l'Etat et la société.

34. La famille constitue le milieu naturel de l'enfant et est, par conséquent, la cellule de la société la plus propre à assurer son développement et à protéger ses droits. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'enfant est très explicite à cet égard et énonce notamment le principe que l'enfant doit "grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents". Ce principe, qui établit le statut spécial de l'enfant, ne trouve pas son expression dans le projet de pacte. L'importance du rôle de la famille est d'ailleurs consacrée dans beaucoup de législations, en particulier dans la Constitution italienne, la Constitution française, la loi soviétique sur la famille et le code familial polonais.

35. Cependant, on ne peut nier que certains parents ne remplissent pas leurs devoirs, comme le montre le grand nombre d'enfants abandonnés dans les grandes villes, et que d'autres au contraire abusent de leur autorité paternelle, problème qui a été étudié lors du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui s'est tenu à Varsovie en 1963. Dans des cas de ce genre, la législation polonaise permet à l'autorité de tutelle (en l'espèce le tribunal de district) d'annuler, de suspendre ou de limiter l'autorité paternelle, après avoir bien entendu épuisé tous les autres moyens visant à obliger les parents à remplir leurs obligations envers leurs enfants.

36. Mme Dembinska, loin de penser que les lois destinées à protéger l'enfant affaiblissent la famille, croit au contraire qu'elles ne peuvent que contribuer au renforcement des liens familiaux, qui est le principal objectif à atteindre étant donné que l'enfant a droit à la famille.

37. Outre les enfants à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs, l'Etat doit également assurer la protection juridique des orphelins. Beaucoup d'Etats prévoient cette protection par la tutelle ou l'adoption. En Pologne, le tribunal désigne un tuteur, dont les décisions sur les questions importantes doivent être approuvées par l'autorité de tutelle et dont l'autorité cesse de s'exercer lorsque l'enfant atteint 18 ans. Pour les jeunes enfants, on a souvent recours à l'institution de l'adoption afin de leur créer un nouveau cadre familial.

38. Toutefois, ce n'est pas là que s'arrête le rôle de l'Etat, car il faut également protéger l'enfant par la loi contre l'influence pernicieuse des tiers. La plupart des législations modernes prévoient, contre les adultes qui ne remplissent pas leurs devoirs à l'égard de l'enfant ou portent atteinte à sa moralité, des sanctions dont l'étendue varie selon les pays. On peut citer à cet égard le code pénal tchèque et le code pénal hongrois. Il faut également protéger l'enfant contre les dangers de son entourage immédiat, en particulier contre ceux que présente la rue et contre l'alcoolisme, fléau qui menace la jeunesse et même l'enfance. La Pologne et d'autres pays ont pris des dispositions d'ordre pénal pour lutter contre l'alcoolisme et interdisent notamment la vente de boissons alcooliques aux mineurs. C'est tout cet ensemble de mesures qui constitue la protection spéciale que l'Etat doit accorder à l'enfance.

39. En dehors de la famille et de l'Etat, la société joue un rôle important dans la protection de l'enfance par l'intermédiaire des organisations bénévoles qui fournissent à l'enfant une aide matérielle, peuvent s'occuper de son éducation et de l'organisation de ses loisirs et prennent également des initiatives utiles sur le plan législatif et administratif: la première Déclaration des droits de l'enfant — la Déclaration de Genève, du 26 septembre 1924^{1/} —, proclamée par la Société des Nations, était due à l'action d'organisations de ce genre.

40. C'est donc grâce à la coopération de la famille, de l'Etat et des organisations bénévoles que peut être assurée la protection efficace de l'enfance.

41. Enfin, Mme Dembinska voudrait souligner le problème capital que pose l'accroissement dans la plupart des pays de la délinquance juvénile ainsi que du vandalisme, qui, sous des appellations différentes, signifient toujours la violation des règles normales de la vie en société. Les comparaisons statistiques sont impossibles dans ce domaine, car la définition des infractions varie d'une législation à l'autre, de même que les groupes d'âges dans lesquels se classent les adolescents. D'après les spécialistes, le danger croissant résulte de l'augmentation du nombre des infractions commises par des enfants et des adolescents, de la gravité de ces infractions et du fait que beaucoup d'entre elles sont commises par des groupes organisés de délinquants. On se concentre actuellement sur la réadaptation des jeunes à la vie sociale normale, mais l'absence de méthodes suffisamment efficaces à cet égard se fait cruellement sentir. Ce qu'il faut, c'est agir de façon préventive par la création d'un système efficace de protection de l'enfance, car la délinquance juvénile naît là où il n'existe pas de coordination entre les diverses actions menées en faveur de l'enfance. Le paragraphe 1 de l'article proposé (A/C.3/L.1174) pourrait, s'il était adopté, servir de base à la création d'un tel système, et la délégation polonaise espère pouvoir, dans l'avenir, présenter une proposition concrète en la matière.

42. Le paragraphe 2 de l'article est lié au paragraphe correspondant de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'enfant. L'enfant doit avoir droit à un nom, car c'est là une marque distinctive, qui lui donne le sentiment de sa personnalité et de sa dignité, ainsi

^{1/} Voir Société des Nations, *Résolutions et vœux adoptés par l'Assemblée au cours de sa cinquième session* (du 1er septembre au 2 octobre 1924), chap. VIII, sect. 6.

que de l'appartenance à une famille. Quant à la nationalité, son acquisition ou sa perte sont régies par des règles différentes selon les Etats. Dans certains pays, l'enfant acquiert la nationalité de son père, sans égard au lieu de sa naissance, et dans d'autres il acquiert au contraire la nationalité du pays où il est né. Il est donc possible qu'un enfant soit apatride s'il naît de parents apatrides dans un pays appartenant à la première catégorie. Le paragraphe du projet d'article vise à éliminer, dans toute la mesure possible, l'apatridie des enfants.

43. L'adoption de l'article proposé comblerait une lacune dans le projet de pacte et donnerait la valeur juridique qui convient aux dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant. Mme Dembinska ne sous-estime pas l'intérêt qu'il y aurait à adopter plus tard une convention dans ce domaine, mais cette éventualité ne devrait pas faire obstacle à l'insertion d'un article sur les droits de l'enfant dans le pacte relatif aux droits civils et politiques.

44. M. COMBAL (France) dit que la législation française vise, depuis très longtemps, à assurer aussi parfaitement que possible la protection de l'enfance et que, de ce fait, la délégation française est d'autant plus sensible à l'inspiration généreuse et humanitaire qui a poussé quelques pays à proposer d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un nouvel article consacré aux droits de l'enfant. Bien que les améliorations apportées par les auteurs au texte présenté à la dix-septième session et les explications données par la représentante de la Pologne soient, dans une certaine mesure, de nature à lever les objections que la délégation française avait été amenée à formuler à l'égard du principe même de l'insertion de ce nouvel article dans le projet de pacte, certaines observations s'imposent.

45. Tout d'abord, il semble qu'en ce qui concerne la rédaction des projets de pactes l'idéal serait de s'en tenir aux droits de l'homme considéré dans l'abstrait comme sujet de droit, pour ne pas risquer d'entrer dans des domaines où la pluralité des conceptions et des législations pourrait compromettre l'universalité de l'application des pactes. Or, s'agissant des enfants, on se heurte en outre à une autre difficulté de caractère général du fait que l'enfance peut être définie de manière très variée. C'est ainsi, par exemple, que dans un même pays l'âge limite de l'enfance peut ne pas être le même au regard du droit civil, du droit pénal ou de la législation sociale. Introduire dans un document juridique une notion vague, susceptible d'interprétations variées, serait par conséquent en soi un inconvénient certain auquel il conviendrait de remédier par l'adoption d'un critère dans la mesure où cela est possible.

46. Abordant ensuite le paragraphe 1 du nouvel article à l'étude, M. Combal fait observer que le dernier membre de phrase, qui procède, certes, d'une intention louable, est trop catégorique. S'il est inadmissible que l'enfant fasse l'objet, en ce qui concerne ses droits, d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la situation sociale ou les convictions religieuses ou politiques des parents, il faut constater qu'un grand nombre de législations établissent, au moins pour ce qui est des droits civils, des distinctions entre les enfants, selon qu'il s'agit d'enfants légitimes, d'enfants naturels ou d'enfants adultérins ou incestueux. C'est ainsi que le souci de

protéger les intérêts des enfants légitimes et de défendre la famille pousse de nombreux législateurs à ne pas reconnaître aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes en matière de succession — comme par exemple en France —, ou encore à prohiber toute recherche de paternité qui pourrait conduire à l'établissement d'une filiation adultérine ou incestueuse. Ce sont là les seules distinctions que la législation française établit entre les enfants, qui, par ailleurs, bénéficient tous de la même aide sociale. Le souci de protéger les intérêts de l'enfant a en outre conduit le législateur à interdire toute mention officielle du caractère illégitime de sa naissance.

47. Pour que l'article proposé soit compatible avec les législations nationales, il conviendrait donc sinon de supprimer les mots "sans discrimination aucune", du moins de leur substituer l'expression employée au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, savoir "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

48. S'agissant du droit à la nationalité, mentionné au paragraphe 2 du nouvel article, M. Combal pense que, tant qu'une convention internationale ne réglera pas de façon uniforme dans le monde tous les conflits de nationalité, l'inclusion dans le projet de pacte d'un article relatif au droit de l'enfant à une nationalité risque de réduire les chances d'application universelle de cet instrument. Il fait observer par exemple que, si la législation française, dans le souci de réduire les cas d'apatridie, reconnaît la nationalité française aux enfants nés en France de parents inconnus et aux nouveau-nés trouvés en France, la qualité de Français ne peut-être systématiquement attribuée à l'enfant né en France de parents connus mais dont la nationalité est ignorée. Dans ce dernier cas, en effet, l'enfant a déjà une famille, et l'on n'est pas assuré de façon certaine que cette dernière ne sera pas réclamée par un autre Etat. Un enfant né en France peut donc se trouver, tout au moins provisoirement, sans nationalité. De tels problèmes doivent se poser dans d'autres pays.

49. Pour toutes ces raisons, M. Combal, sans s'opposer au principe de l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant — qui pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une convention particulière —, demande aux auteurs de renoncer à la mention de la nationalité et de bien vouloir tenir compte des difficultés qu'il a signalées. La délégation française ne pourrait en effet prendre des engagements que la législation de son pays ne lui permettrait pas de tenir.

50. M. ATAULLAH (Pakistan) pense, comme le représentant des Philippines l'a souligné (1161ème séance), qu'il faudrait apporter le moins de modifications possible au texte du projet de pacte; il hésitera donc à voter en faveur de toute proposition qui ne serait pas absolument indispensable. Certes, la délégation pakistanaise reconnaît la nécessité de protéger et d'améliorer la santé, l'éducation et le développement normal de l'enfant, sans discrimination aucune. Mais cette protection est déjà prévue par les articles 14 (Droit de toute personne à l'éducation), 10 (Protection de la femme en couches, protection de la santé et du développement normal de l'enfant, interdiction de l'exploiter) et 13 (Droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé que chacun peut atteindre) du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 6, 7 et 8 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques protègent en outre l'enfant

contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant et contre toute forme de travail forcé ou obligatoire. Pour ce qui est de garantir les droits de l'enfant contre toute mesure discriminatoire, les articles 2 et 24 de ce dernier projet sont bien précis et semblent suffisants.

51. M. Ataullah estime, d'autre part, que, puisque le caractère complexe et controversable de la question de la nationalité a déjà été reconnu lors de l'établissement des projets de pactes, il est préférable de ne pas faire mention de la nationalité dans tout article relatif aux droits de l'enfant. Quant au droit de celui-ci à un nom, on peut se demander comment l'Etat pourrait en assurer le respect.

52. Pour toutes ces raisons, la délégation pakistanaise se prononcera contre l'insertion dans le projet de pacte d'un nouvel article sur les droits de l'enfant et votera contre la proposition contenue dans le document A/C.3/L.1174.

53. M. GOODHART (Royaume-Uni), après avoir fait observer qu'il serait peut-être plus utile d'élaborer des règles applicables aux enfants que de reconnaître à ceux-ci encore plus de droits, n'en assure pas moins la Commission que la protection des droits de l'enfant est un sujet de préoccupation constante pour le Parlement britannique et que c'est en fait au Royaume-Uni que revient l'initiative de la Déclaration sur les droits de l'enfant. La délégation du Royaume-Uni continue de penser que la rédaction de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté la semaine précédente (1259^{ème} séance) avec deux abstentions seulement, est suffisamment précise pour sauvegarder les droits de l'enfant.

54. Qui pourrait en effet refuser d'admettre que les enfants sont des individus? Le paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à tous les êtres humains, sans exception. Ajouter un nouvel article qui laisserait supposer que certains individus sont "plus égaux" que les autres serait superflu et nuirait en outre au caractère universel de cet instrument. Certes, l'égalité n'existe pas actuellement partout, mais, de l'avis de la délégation britannique, l'article 2 doit en être le bastion. M. Goodhart partage l'opinion de ceux qui ont mis la Commission en garde contre le risque de créer l'inégalité dans l'égalité, car l'égalité n'est pas une valeur relative, mais absolue.

55. Pour ce qui est du droit à la nationalité de l'enfant né hors mariage, une difficulté se pose du fait que, sur ce point, deux écoles s'affrontent: celle qui enseigne que l'enfant tient sa nationalité de ses parents et celle qui enseigne qu'il la tient du pays où il est né. Qui veillera, par exemple, à ce que l'on attribue une nationalité à l'enfant né hors mariage en haute mer sur un navire battant un pavillon de complaisance? La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités s'occupe actuellement de cette question fort complexe et il serait peut-être prématuré de faire preuve de dogmatisme à ce stade. On peut se demander, d'autre part, quel serait l'organe chargé de faire respecter le droit en question. M. Goodhart note en passant que la Convention pour la réduction des cas d'apatridie (A/CONF.9/15) n'a encore été ratifiée, en raison de difficultés techniques, par aucun des auteurs du nouvel article proposé, non plus d'ailleurs que par aucun autre Etat.

56. Rappelant que la Commission a récemment (1251^{ème} séance) adopté une résolution concernant les sessions de la Commission des droits de l'homme dans laquelle elle a souligné qu'elle dépendait dans une grande mesure de la Commission pour la rédaction d'études sur certaines questions et pour l'élaboration des instruments pertinents, M. Goodhart souligne que la Commission des droits de l'homme s'est prononcée, à la majorité, contre l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

57. En conclusion, M. Goodhart déclare que l'article 2 de chaque projet de pacte garantit les droits des enfants en tant qu'individus, que l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une protection spéciale en leur faveur du fait de leur manque de maturité et que, par conséquent, il n'a pas lieu d'inclure un article supplémentaire dans le projet de pacte à l'étude.

58. Mme KUME (Japon) dit que, dans son pays, les enfants sont, comme tous les autres individus, protégés tant par le droit civil que par la législation sociale.

59. Bien qu'au Japon, en vue de protéger l'institution de la famille, on ne reconnaisse pas aux enfants nés hors mariage les mêmes droits qu'aux enfants légitimes en matière de succession, Mme Kume appuiera le paragraphe 1 du nouvel article proposé. Le paragraphe 2 ne soulève aucune difficulté pour la délégation japonaise, étant donné que tout enfant né au Japon acquiert la nationalité japonaise. Mme Kume votera donc pour ledit article, tout en pensant que son insertion dans le projet de pacte est inutile, puisque les droits de l'enfant sont déjà garantis par d'autres articles du projet de pacte, en particulier par le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le paragraphe 4 de l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

60. M. DELGADO (Sénégal) estime que l'inclusion du nouvel article proposé renforcerait la portée du pacte. La délégation sénégalaise votera donc en faveur de ce texte.

La séance est levée à 17 h 45.